



PREFET DE LA MARTINIQUE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE**

Arrêté n° 2014 059 - 0001

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, du prélèvement et des forages du champ captant de l'allée Pécoul à Saint Pierre
et autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Morestin - Pécoul à Saint Pierre,
Au bénéfice du Syndicat des Communes de la Côte Nord Ouest

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321, L1324 et R1321, et les textes pris en son application,
Vu le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I^{er}, relatif aux eaux et milieux aquatiques et marins et le livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le code rural, notamment l'article L152-1 et le titre V, et les textes pris en son application,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-1 et suivants, et L126-1, et les textes pris en son application,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Vu le décret n° 2009-1350 du 29 octobre 2009 relatif aux appellations d'origine contrôlées « Martinique », « Marc d'Alsace » suivie de la dénomination « Gewurztraminer », « Calvados », « Calvados Domfrontais », « Calvados Pays d'Auge », « Cornouaille », « Domfront », « Pays d'Auge », « Pommeau du Maine » et « Pommeau de Normandie »

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-094-0006 du 3 avril 2012 autorisant la société Dillon à poursuivre l'exploitation sur la commune de Saint Pierre d'une distillerie de rhum agricole et ses équipements annexes,

Vu la désignation de Monsieur Patrick Lachassagne, hydrogéologue agréé, du 17 août 1999 et du 30 juillet 2004,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 12 août 2010,

Vu la délibération du SCCNO du 20 janvier 2012, transmise par courrier du 22 novembre 2012, demandant l'autorisation de prélèvement d'eau, de traitement des eaux aux fins de consommation humaine, et l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages, transmettant le dossier d'instruction et d'enquête parcellaire pour le champ captant de Pécoul,

Vu le dossier d'instruction relatif aux autorisations de prélèvement d'eau, institution des périmètres de protection et traitement de l'eau aux fins de consommation humaine (HAC019/AC/V1.6/janvier 2012 version définitive),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 127-0003 du 7 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 juin 2013 au 2 juillet 2013 à Saint Pierre, conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 18 juillet 2013,

Vu l'avis de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 15 avril 2012,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (Préfet – DEAL) du 18 février 2013,

Vu l'avis de la Ville de Saint Pierre du 4 avril 2013,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique du 24 juin 2013,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 18 juin 2013, et le courrier du 9 septembre 2013

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 26 septembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau n°2013351-0010 du 17 décembre 2013,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 07 février 2014,

Entendu le SCCNO sur le projet d'arrêté lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 février 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 février 2014,

Considérant que les différents forages font appel à la même nappe d'eau,

Considérant qu'il s'agit donc d'une seule et même ressource en eau, exploitée par le moyen de plusieurs ouvrages distincts qui participent à l'exploitation de ce champ captant,

Considérant que dans ces conditions les périmètres de protection des captages valent pour tous les ouvrages situés à l'intérieur du périmètre immédiat,

Considérant que les eaux de ce champ captant participent à l'alimentation en eau de consommation humaine du Nord Caraïbe, en particulier des villes de Saint Pierre et du Prêcheur, avec les eaux de la source Morestin – Goyave,

Considérant que la mise en service de ce champ captant, par le nombre d'ouvrages et les volumes pouvant y être prélevés est de nature à garantir l'approvisionnement en eau des populations du Nord Caraïbe en cas de défaillance d'autres ouvrages,

Considérant que les forages permettant de prélever les eaux sont des ouvrages d'exploration dont le diamètre a vocation à être augmenté,

Considérant la bonne qualité des eaux et leur conformité aux limites et références de qualité,

Considérant que les mesures de protection doivent être justifiées au regard de l'environnement, des activités qui s'y tiennent et des caractéristiques hydrogéologiques,

Considérant que les terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée de ce champ captant sont principalement à usage agricole ; qu'en outre, la canne à sucre produite sur ces parcelles est impliquée dans la production de rhum bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée "Martinique", que la préservation des productions bénéficiant de ce label constitue un enjeu important pour l'économie du territoire et qu'il convient donc de garantir que les

mesures de protection du champ captant soient strictement proportionnées à l'objectif de préservation de la qualité des eaux

Considérant que des pratiques de fertilisation des sols et de lutte contre les parasites des cultures peuvent être menées dès lors que les produits épandus, les concentrations, les quantités et les modes d'épandages ne sont pas de nature à compromettre la qualité de la nappe d'eau à laquelle les forages font appel,

Considérant que les mesures de protection et d'acquisition foncière prévues par le présent arrêté n'entraînent pas d'inconvénients excessifs par rapport aux gains de production et de sécurisation de l'alimentation en eau pour les populations,

Considérant qu'au regard de l'avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 26 septembre 2013 et des préoccupations exprimées par les exploitants agricoles propriétaires de parcelles situées sur le périmètre de protection rapprochée, plusieurs dispositions ont été introduites dans la rédaction du présent arrêté afin de garantir la compatibilité des prescriptions que ce dernier édicte avec la poursuite des activités agricoles liées à la production de rhum d'appellation d'origine contrôlée Martinique,

Considérant que les forages d'exploration ayant vocation à être transformés en forages d'exploitation sont à proximité immédiate des ouvrages de traitement et de stockage du SCCNO,

Considérant que cette proximité permet de minimiser les coûts des infrastructures de raccordement au réseau du SCCNO,

Considérant que des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique afin de prévenir les pollutions ou contaminations, au niveau des ouvrages et de la zone d'alimentation du champ captant de Pécoul,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant les mesures de protection proposées par l'hydrogéologue agréé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Communes de la Côte Nord Ouest :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages du champ captant de Pécoul, situé sur les parcelles D102 et D162, section D, ville de Saint Pierre, dont les coordonnées géographiques sont :

	X	Y
Forage FR1 bis	696 464	1631 853
Forage FR3	696 409	1631 974
Forage FR8	696 490	1631 790

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant de Pécoul, Ville de Saint Pierre,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelle nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.

Sont autorisés :

- le traitement de l'eau brute provenant des forages du champ captant de Pécoul aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée à la population des communes du SCCNO.

Article 2. Validité de l'autorisation

Les ouvrages décrits dans l'article 1 devront être mis en service dans un délai de 3 ans à compter de la date d'acquisition des terrains contenus dans le périmètre de protection immédiate, faute de quoi, la présente déclaration publique sera réputée caduque.

La présente déclaration d'utilité publique sera réexaminée dès lors que les évolutions de la réglementation relative aux périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, rendraient incompatibles la poursuite de l'exploitation agricole et le maintien des dits périmètres de protection de captage.

Article 3. Recherches en eau

Avant l'expiration d'un délai de 5 ans, le SCCNO remettra à Monsieur le Préfet de la Martinique, une étude technico-économique sur la possibilité de créer un champ captant alternatif en dehors de la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ou sur des parcelles définies en concertation avec l'exploitation agricole.

Article 4. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 5. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant de Pécoul ainsi que les numéros de parcelles sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 6. Règles d'urbanisme

Le classement des parcelles à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, au titre des règlements d'urbanisme et de planification, ne peut évoluer que vers un classement plus protecteur de la ressource en eau et de l'environnement.

Article 7. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est interdite.

Article 8. Périmètre de protection immédiate

1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

Ville	Section	N° parcelle	Superficie (m ²)	Propriétaire
Saint Pierre	D	102	2001 m ²	SCCNO
	D	113	174 m ²	Ville de Saint Pierre
	D	115		
	D	116		
	D	162	6950 m ²	Exploitation Agricole de la Montagne Pelée

2. Les parcelles ou parties de parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate (PPI) et appartenant à des personnes privées doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au SCCNO. Le SCCNO dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation.
3. Le périmètre de protection immédiate du champ captant est muni d'une clôture de 2 mètres de haut.
4. Les portails d'accès sont maintenus verrouillés en permanence.
5. Sur les portails d'accès sont apposés des panneaux indiquant :
SCCNO – Captages d'alimentation en eau potable
Accès interdit sauf aux personnes autorisées
Arrêté Préfectoral n° (numéro arrêté) du (date arrêté).
En cas d'incident, contacter (indiquer numéro de téléphone d'astreinte)
6. Les réservoirs, trappes, portes, et autres accès aux ouvrages ou installations sont munis de fermetures à clés ou dispositifs équivalents.
7. Les forages et leurs accessoires, existants ou à créer, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
8. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :
 - au maître d'ouvrage et exploitant du captage et des installations de production,

- aux services de l'État,
- à l'Agence Régionale de Santé et aux délégataires chargés de l'exécution du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

9. L'ensemble des ouvrages doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.
10. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site ou des ouvrages par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales, et d'éviter la prolifération d'adventices et de nuisibles, et de protéger les cultures alentour,
11. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux sont interdits; sauf ceux strictement nécessaires à la production, tels que la création de nouveaux forages, l'exploitation, l'entretien et la sécurité des captages et des installations annexes.
12. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.
13. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à plus de 10 mètres des têtes de forages. Tout autre stockage de produit, quelle qu'en soit la durée ou la nature est interdit.
14. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Notamment, des procédures écrites et préalables au début des travaux établissent les règles propres à éviter toute dégradation des ouvrages existant et de la qualité de l'eau.
15. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.
16. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 9. Périmètre de protection rapprochée

a. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont notamment autorisés :

1. l'usage des produits phytosanitaires autorisés par la réglementation générale et mis en œuvre dans le cadre des bonnes pratiques agricoles,
2. l'épandage de tout produit fertilisant, à l'exclusion des matières fécales non hygiénisées,
3. le stockage, la préparation et la manipulation des produits destinés à l'irrigation fertilisante, dans la limite de 20L d'engrais concentré liquide ou 500kg d'engrais solide ou 2000L de préparation fertilisante. Ces opérations doivent être réalisées sur des infrastructures garantissant l'absence d'écoulement des produits dans le milieu.
4. la création de nouveaux bâtiments strictement liés à l'exploitation agricole,
5. les livraisons sur site.

b. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. l'implantation de bâtiments ou abris renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux,
2. les élevages intensifs de volailles et de porcs,
3. l'épandage de fumiers, purins, lisiers, fientes de volailles,
4. l'épandage de boues provenant de l'épuration des eaux usées,
5. l'épandage d'eaux usées domestiques, brutes ou traitées,
6. l'épandage de matières de vidange,
7. l'épandage de matières fécales, quelqu'en soit l'origine et sous quelque forme que ce soit, qui n'auraient pas fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation conforme aux règlements et normes en vigueur,
8. le transit de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et transportant des produits toxiques ou polluants, sur la RD 10a,
9. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
10. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
11. les rejets d'eaux usées non traitées et les rejets de station d'épuration des eaux usées,
12. les dépôts de déchets de toute nature,

13. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage,
14. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
15. le camping sauvage et le bivouac,
16. la création de terrain de camping,
17. la création de cimetière et les inhumations privées,
18. la création de mare et de bassin,
19. la création de carrière,
20. la création de centre d'enfouissement technique,
21. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
22. la création de stockage d'hydrocarbures,

c. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. sur la RD 10a, les produits toxiques ou polluants en transit sur des véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes doivent être conditionnés en contenant d'un volume inférieur à 50 litres ou d'un poids inférieur à 50 kg,
2. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux,
3. les composts épandus aux fins d'enrichissement des sols et contenant des matières organiques d'origine animale doivent être hygiénisés conformément aux règlements et normes en vigueur,
4. l'usage de produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'au code des bonnes pratiques agricoles, tant en ce qui concerne les spécialités employées que les modes d'épandage,
5. la fertilisation des sols par des engrais minéraux peut être réalisée par épandage au sol ou par irrigation fertilisante, dans le respect de la réglementation en vigueur,
6. les exploitants agricoles des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée tiennent un registre des intrants utilisés sur ces parcelles, précisant :
 - les parcelles,
 - les dates d'intervention,
 - les produits utilisés,
 - les doses apportées à l'hectare,
 - le mode d'épandage,
 - ce registre, qui peut être celui imposé par la réglementation agricole générale, est tenu à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.
7. sous réserve des prescriptions de l'arrêté autorisant la distillerie Dillon à exploiter sur la commune de Saint Pierre une distillerie de rhum agricole et ses équipements annexes, l'épandage du mélange constitué de bagasse, résidus de combustion de la canne et boues du méthaniseur et des lagunes est autorisé sur le périmètre de protection rapproché,
8. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
9. les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris, ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements générés, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.
10. la création de pistes ou de routes destinées à la circulation d'engins motorisés, à l'exception de celles destinées à l'exploitation agricole, est soumise à autorisation préfectorale.

Article 10. Périmètre de protection éloignée

1. les dépôts et stockages de produits polluants, toxiques, inflammables ou explosifs hors du cadre des Installations Classées pour l'Environnement doivent être déclarés à la mairie de Saint Pierre,
2. les conditions d'exploitation de la carrière en rive droite de la rivière des Pères ne peuvent être modifiées qu'afin de prendre en compte la préservation du champ captant de Pécoule,
3. les opérations mettant en œuvre des produits liquides, telles que notamment les vidanges, y compris de véhicules, transvasements, préparations, doivent être effectuées sur des aires couvertes et étanches.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine

Article 11. Procédé de traitement de l'eau.

Le traitement de l'eau brute provenant des forages du champ captant de Pécoul, de niveau A1, aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, consiste en une désinfection par du chlore ou produit chloré.

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacés par des produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes et la qualité de l'eau.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 12. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et ouvrages sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Article 13. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 14. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par l'unité de traitement de Morestin – Pécoul et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 15. Surveillance de la qualité de l'eau

Dans un délai de 2 ans, le SCCNO met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- en continu au niveau des installations de production : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 16. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 17. Système d'information géographique

Le SCCNO communique à l'ARS et à la DEAL les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 18. Contrôles

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et de l'Agence Régionale de Santé, bénéficient en tout temps d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 19. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 20. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 21. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 22. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Pécol, la Ville de Saint Pierre peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SCCNO dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 23. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Communes de la Côte Nord Ouest.

Article 24. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétouilles ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 25. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 26. Notification et affichage


Le présent arrêté sera :

- notifié au Président du Syndicat des Communes de la Côte Nord Ouest ,
- affiché en mairie de Saint Pierre et au siège du Syndicat des Communes de la Côte Nord Ouest pendant une durée de deux mois,
- notifié par le SCCNO à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un communiqué de presse destiné au public sera inséré par le SCCNO dans un journal diffusé dans le département dans un délai de deux mois.

Article 27. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Saint Pierre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire de Saint Pierre, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET
Fort de France, le 24 MARS 2014
Le Préfet

Laurent PREVOST

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2014 059-0001
Carte de situation des périmètres de protection de captages
Champ Captant de Pécouil, Ville de Saint Pierre - SCCNO

